

9. La ville du Cateau fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

10. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAME.

N° 11,457. — *ORDONNANCE DU Roi concernant l'indemnité attribuée aux Agrégés des Facultés de médecine appelés à remplacer les Professeurs empêchés.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823 (1) relative à la faculté de médecine de Paris, et dont les dispositions ont été rendues applicables aux facultés de Montpellier et de Strasbourg par les ordonnances en date du 12 décembre 1824 (2) et du 26 mars 1829 (3) ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre prochain, l'indemnité attribuée par l'article 17 de l'ordonnance du 2 février 1823 et les ordonnances du 12 décembre 1824 et du 26 mars 1829, aux agrégés des facultés de médecine appelés à remplacer les professeurs empêchés, leur sera allouée pour l'année entière, lorsqu'ils auront fait le cours pendant toute sa durée effective.

Dans le cas où le suppléant n'aurait fait qu'une partie du

(1) VII^e série, Bull. 585, n° 14, 123.

(2) VIII^e série, Bull. 14, n° 344.

(3) VIII^e série, Bull. 285, n° 10, 946.

cours, il recevra une partie proportionnelle du traitement supplémentaire, d'après la base ci-dessus fixée.

2. Il n'est point dérogé aux autres dispositions desdites ordonnances.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,458. — *ORDONNANCE DU Roi portant convocation du septième Collège électoral du département de la Loire-Inférieure.*

Au palais de Neuilly, le 14 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 5 de ce mois, la démission de M. Jollan, député de la Loire-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collège du septième arrondissement électoral du département de la Loire-Inférieure est convoqué, à Saivenay, pour le 14 septembre prochain, à l'effet d'élier un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé VILLEMAIN.